Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness
Consultation relative au droit d'exécution Swissness
Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
Formulaire pour la saisie de la prise de position
Formulario per il parere

Organisation / Organisation / Organizzazione	Association suisse des AOP-IGP
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) **Personne de contact en cas de questions** (Nom/tél./courriel) **Persona di riferimento in caso di domande** (Nome/Tel./E-mail)	Alain Farine 031 381 49 53 / alain.farine@aop-igp.ch
Adresse / Indirizzo	Belpstrasse 26, 3007 Berne

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

D'une manière générale, l'Association suisse des AOP-IGP (ci-après Association AOP-IGP) salue les dispositions du train d'ordonnances qui correspondent à l'esprit de la loi arrêtée par le Parlement et qui répond en grande partie aux attentes de l'association AOP-IGP.

Dans sa prise de position, l'Association AOP-IGP reprend à son compte la plupart des remarques et exigences (mais pas toutes !) formulées par l'Union suisse des paysans (USP) avec laquelle elle a travaillé étroitement tout au long du processus d'élaboration de la loi « Swissness ».

L'Association AOP-IGP attend une mise en œuvre plus rapide du projet « Swissness ». Les ordonnances doivent entrer en vigueur le plus vite possible, mais au plus tard le 1er janvier 2016. S'agissant des denrées alimentaires, mais également d'autres produits, un délai transitoire pour l'utilisation des emballages existants n'est nullement opportun. D'une part, l'utilisation du « Swissness » est entièrement facultative et, d'autre part, l'emploi de croix suisses et autres signes de ce type sur les emballages de produits est aujourd'hui interdit. On ne voit donc pas pourquoi il faudrait encore prévoir un délai transitoire d'au moins deux ans pour des emballages/produits non conformes à la législation.

Ordonnance sur la protection des marques

- L'Association AOP-IGP approuve fondamentalement l'adaptation de l'ordonnance sur la protection des marques à la règlementation « Swissness ».

Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires

- Les zones franches de Genève et de Saint-Gingolph doivent également être prises en compte en totalité dans la zone « Swissness ». Il convient cependant de prendre des mesures pour garantir que la production se conforme aux prescriptions suisses également dans ces zones. De plus, il faut veiller à harmoniser avec la présente ordonnance les dispositions du droit des denrées alimentaires relatives à la déclaration de la provenance des produits.

- Taux d'auto-approvisionnement (TAA) : Le projet d'ordonnance prévoit une définition du taux d'auto-approvisionnement prenant en compte tant la production indigène que les besoins de l'industrie à l'exportation. Si l'Association AOP-IGP soutient cette disposition, qui est conforme à l'esprit de la loi, elle est toutefois d'avis qu'il faut en exclure les volumes importés dans le cadre du trafic de perfectionnement actif, car la raison principale de l'importation y est dans la plupart des cas d'ordre financier et non de disponibilité des matières premières en Suisse.

- Clause bagatelle : La loi sur la protection des marques ne contient pas de base légale pour une clause bagatelle. La prise en compte des taux d'auto-approvisionnement dans la loi sont suffisantes à nos yeux.

- Eau : En principe, il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'eau dans le calcul de la part minimum de matières premières suisses. Une exception peut être faite lorsque l'eau minérale ou de source est proposée comme boisson sous sa forme pure.

- Preuve : Pour les denrées alimentaires transformées, la preuve est le poids initial indiqué dans la liste des ingrédients, sans eau ajoutée. L'Association AOP-IGP approuve cette disposition.

- Prise en compte de pénuries temporaires : Les pénuries temporaires doivent être traitées de manière restrictive. Une récolte insuffisante ne doit justifier une exception temporaire (= inscription du produit dans l'annexe 1, partie B) qu'à partir d'une perte de récolte de 30%.

- Exceptions en vertu de l'art. 8 : Il est important que la transparence la plus totale soit instaurée pour les exceptions. La procédure proposée, incluant la branche, est en principe bonne. Mais il faut une règlementation permettant de définir selon quels critères les produits sont supprimés de l'annexe 1, partie C.

- Protection contre la tromperie : Il faut ajouter à l'ordonnance une disposition stipulant que le principe de la protection contre la tromperie est également applicable lors de la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance.

- L'exécution des dispositions « Swissness » doit être garantie. Le service central chargé de détecter les fraudes en matière de déclaration de la provenance, désigné à l'art. 182 LAgr et institué par le Parlement il y a quelque temps déjà, peut accomplir efficacement cette tâche.

Ordonnance concernant le registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits non agricoles

- L'Association AOP-IGP salue la mise sur pied d'un registre AOP et IGP pour les produits non agricoles.

Ordonnance sur la protection des armoiries

- L'Association AOP-IGP approuve la teneur et la promulgation de cette ordonnance.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Artikel **Article** **Articolo**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
MSchV / OPM / OPM		
Art. 52n		Les exigences de représentativité d'une association de branche sont considérées comme justes et appropriées.
HASLV / OIPSD / IPSDA		
Art. 3, let. b	b. les surfaces cultivées par tradition par des exploitations agricoles suisses dans la zone frontière étrangère définie à l'art. 17, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation	L'Association AOP-IGP estime qu'il importe d'harmoniser avec la présente ordonnance les dispositions du droit des denrées alimentaires relatives à la déclaration de la provenance des produits provenant des zones frontalières.
Art. 3, let. c (nouveau)	***c. les zones franches de Genève et de Saint-Gingolph.***	Les zones franches de Genève et de Saint-Gingolph entretiennent avec la Suisse un rapport très étroit inscrit dans l'histoire. C'est pourquoi elles doivent être incluses dans la zone « Swissness ». En outre, l'Association AOP-IGP estime qu'il importe d'harmoniser avec la présente ordonnance les dispositions du droit des denrées alimentaires relatives à la déclaration de la provenance des produits provenant des zones franches.
Art. 4, al. 4	4 L'eau est exclue du calcul.	L'eau, y compris l'eau minérale et de source, ne doit pas être employée pour produire des denrées alimentaires suisses par simple adjonction d'eau suisse à des matières premières étrangères. Par exemple, on ne saurait tolérer que l'ajout d'eau minérale suisse à un concentré de jus de pomme importé suffise à créer un jus de pomme suisse. En outre, nous tenons à souligner qu'environ 40 % de l'eau potable consommée en Suisse est de l'eau de source (pour le reste, 40 % proviennent de nappes souterraines et le solde de 20 % est constitué d'eaux de surface traitées). Il est incontestable qu'une eau minérale ou de source mise en bouteille et destinée aux consommateurs sous sa forme pure peut être qualifiée de « suisse » si la source se trouve en Suisse.
Art. 4, al. 5, let. b	b. ***s'ils sont négligeables en terme de poids.***	La loi sur la protection des marques ne fait pas référence à cette clause bagatelle. On est donc en droit de se demander s'il est permis de créer une telle disposition à l'échelon de l'ordonnance.

Artikel **Article** **Articolo**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
Art. 4, al. 6		L'Association AOP-IGP approuve cette disposition sans réserve.
Art. 6, al. 2 et 3		L'Association AOP-IGP approuve cette disposition sans réserve.
Art. 7, al. 2	[2] Le DEFR peut admettre provisoirement dans l'annexe 1, partie B, ***pour la durée d'une récolte ou pour une saison,*** des produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues ou se produisant de manière irrégulière, comme les pertes de récolte.	L'inscription dans l'annexe 1, partie B, peut durer au maximum jusqu'à ce que le produit soit de nouveau disponible, soit jusqu'à la prochaine récolte ou à la prochaine saison. L'Association AOP-IGP part de l'idée que les produits naturels inscrits dans l'annexe 1, partie B, pour une durée limitée sont automatiquement supprimés de la liste. Les pénuries temporaires doivent être invoquées de manière restrictive. Une récolte insuffisante ne doit justifier une exception provisoire qu'à partir d'une perte de récolte de 30%.
Art. 8, al. 4 et 5 (nouveaux)	***[4] Les exceptions prévues à l'art. 8 sont limitées à trois ans. Les requérants doivent demander le renouvellement de l'exception avant l'échéance du délai.*** ***[5] Si preuve est faite que les exigences définies à l'al. 3 ne sont plus remplies, le DEFR supprime le produit naturel en question de l'annexe 1, partie C avant l'échéance du délai prescrit à l'al. 4.***	Il est essentiel que la branche participe à la définition des exceptions et doive en principe les approuver. En revanche, l'Association AOP-IGP s'opposerait résolument à une simple « procédure de déclaration ». Les règles d'exception doivent être limitées dans le temps et, partant, examinées périodiquement quant à leur légitimité. Sinon, il faudra prévoir leur levée sur demande.
Art. 9	[1] Par taux d'auto-approvisionnement, on entend la part de la production suisse sur l'ensemble de la consommation indigène, y compris la consommation indigène pour la	L'Association AOP-IGP est d'avis qu'il est légitime de prendre en compte dans le calcul du taux d'auto-approvisionnement (TAA) les besoins de l'industrie de transformation pour l'exportation, donc aussi les matières premières importées. Il est par contre faux de tenir compte du trafic de perfectionnement actif dans le calcul du TAA, car cela fait baisser ce taux de manière illégitime. En règle générale, le trafic de perfectionnement actif est en effet utilisé pour des motifs de prix. En d'autres termes, les exportateurs ne veulent pas payer les prix

Artikel **Article** **Articolo**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
	fabrication de produits d'exportation. La consommation indigène totale correspond à la somme de la production suisse et des importations de matières premières.	suisses plus élevés. Le trafic de perfectionnement n'est donc pas la conséquence d'une pénurie de matière première, mais une question de prix. L'argument du prix étant exclu de la LPM, il y a donc lieu d'exclure le trafic de perfectionnement du calcul du TAA.
Art. 10, al. 2 (nouveau)	***[2] L'alinéa 1 n'est pas applicable en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps, en vertu par exemple de l'art. 4, al. 2, let. b, en relation avec l'annexe 1, partie B.***	Il n'y a pas de raison d'accorder une prolongation de douze mois de l'utilisation de provenance « Suisse » en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps.
Art. 11	***~~Les produits qui ont été fabriqués avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2018 [2 ans à compter de l'entrée en vigueur] avec une indication de provenance conforme à l'ancien droit.~~***	Cette disposition transitoire est inutile. Si l'ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2016, les fabricants auront suffisamment de temps à disposition pour s'adapter à la nouvelle législation. En outre, l'utilisation de la croix suisse sur les denrées alimentaires est interdite en vertu du droit en vigueur. Il n'existe par conséquent aucune denrée alimentaire susceptible de bénéficier de cette disposition transitoire.
Art. 12	La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier **2016**.	D'après le commentaire, l'ordonnance devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2017. Le Conseil fédéral en décidera probablement fin 2015. L'USP ne comprend pas que l'entrée en vigueur de cette ordonnance soit repoussée d'un an. Elle demande donc que l'entrée en vigueur soit fixée au 1er janvier 2016. Il est aussi imaginable que l'OIPSD seule entre en vigueur le 1er janvier 2016 et que les autres ordonnances concernant « Swissness » entrent en vigueur ultérieurement.
Annexes 1 et 2 en général		L'Association AOP-IGP soutient la promulgation de ces deux annexes.
Annexe 1	***~~Olives, huile d'olives, viandes (animaux n.d.a.) et pastèques~~***	Ces produits doivent figurer dans l'annexe 2 avec un TAA de 0 %.
Annexe 2	***Kirsch, williams, spécialités d'eau-de-vie, etc.***	Le kirsch, la williams et d'autres spécialités d'eau-de-vie doivent être indiqués, du fait que ces spiritueux sont souvent indiqués par leur propre désignation dans les produits transformés. Ceci est d'autant plus vrai pour les AOP telles l'Abricotine AOP ou la Damassine AOP.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		La rubrique « Eaux-de-vie n.d.a. » figurant dans le projet ne peut certainement pas afficher un TAA de 0 %.
GUB-GGA-Verordnung für nicht landwirtschaftliche Erzeugnisse / Ord. sur les AOP et IGP des produits non agricoles / ord. sul registro delle DOP e delle IGP per prodotti non agricoli		
Voir remarques générales		L'Association AOP-IGP salue le fait que les critères d'obtention de la protection AOP et IGP soient identiques entre les produits agricoles et les non agricoles.
WSchV / OPAP / OPSP		
Voir remarques générales		